

Le professeur en droit avait, outre les 1000 liv. d'appointement, un logement estimé 300 liv. qui a été retranché. Le sieur Joliclerc ne réclame pas contre ce retranchement ; il est seulement touché d'être forcé, par sa situation et par l'abandon qu'il a fait du barreau, de recevoir une pension qui ne fait pas la récompense d'un service actuel ; il ne demande aucune augmentation, il ne désire que d'être utile à ses citoyens en recevant, par forme d'appointement, la pension de 1000 liv. que vous lui avez, Monseigneur, conservée.

Pour nous, Monseigneur, nous désirons, réclamons les droits de notre ville, droits consacrés par la possession de plusieurs siècles, autorisés par un arrêt formel du Parlement et infiniment utiles à nos concitoyens dans un objet de grande considération; et nous vous supplions, Monseigneur, de vouloir nous accorder des lettres-patentes, interprétatives du règlement, qui nous maintiennent dans le droit de nommer un professeur en droit à Lyon, sous l'appointement annuel de 1000 liv. Nous espérons que la Cour, toujours pleine de confiance dans la sagesse des lois que vous inspirez à notre Monarque bien-aimé, nous en accordera l'enregistrement.

Nous sommes avec un profond respect, etc. (1).

sur les règles de procédure prescrites par l'ordonnance de 1667. Il est précédé d'un petit discours préliminaire dans lequel le professeur expose l'utilité des régies de procédure et donne quelques indications sur les travaux préparatoires de cet acte législatif. Il se termine par un chapitre sur la procédure suivie devant les juges consuls et devant le tribunal de la Conservation. Enfin, après quelques exhortations à ses auditeurs pour les engager à se bien pénétrer de l'esprit de cette nouvelle législation, une main, qui n'est certainement pas celle du grave professeur, a écrit ces quatre vers :

Sous le nom d'amitié,
Un cœur qui vous adore,
Du feu qui le dévore,
Vous caclio la moillié.

(1) Actes consul., à sa date.